

Gouvernement du Québec

Décret 736-2007, 28 août 2007

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE par le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait la responsabilité à la Société des établissements de plein air du Québec (ci-après désignée la « Société ») d'organiser et de fournir les activités et les services dans les parcs québécois à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilités ;

ATTENDU QUE le décret numéro 749-2006 du 16 août 2006 autorisait le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser à la Société, à titre d'honoraires de gestion, un montant de 19 642 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE la Société a pour mandat d'offrir des activités et des services dans les parcs québécois et que le versement d'honoraires est nécessaire à la réalisation de cette responsabilité ;

ATTENDU QUE le décret numéro 298-2007 du 19 avril 2007 prévoit que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la Société pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, à même les crédits du programme 01 « Protection de l'environnement et gestion des parcs », un montant de 19 640 200 \$ à titre d'honoraires pour la gestion de l'offre des activités et des services dans les parcs québécois pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48577

Gouvernement du Québec

Décret 737-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la soustraction des projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue les 8 et 9 août 2007 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, notamment dans les rivières au Renard et de la Petite Fourche sur le territoire de la Ville de Gaspé, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec, de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé et des municipalités ou des villes concernées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE des dommages importants ont été causés aux personnes et aux biens par la crue survenue les 8 et 9 août 2007, notamment sur le territoire de la Ville de Gaspé ;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par cette crue ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains de ces travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, notamment dans les rivières au Renard et de la Petite Fourche sur le territoire de la Ville de Gaspé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par la crue survenue les 8 et 9 août 2007 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, notamment dans les rivières au Renard et de la Petite Fourche sur le territoire de la Ville de Gaspé, soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur des ministères ou organismes du gouvernement du Québec, de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé et des municipalités ou des villes concernées pour la réalisation de tels travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48578

Gouvernement du Québec

Décret 738-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres du Conseil canadien des parcs et à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement, à Winnipeg, Manitoba, les 11 et 12 septembre 2007

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 11 septembre 2007, une réunion des ministres du Conseil canadien des parcs et le 12 septembre 2007 une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) se tiendront à Winnipeg (Manitoba);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE monsieur Gerry Sklavounos, député de Laurier-Dorion, adjoint parlementaire à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la réunion des ministres du Conseil canadien des parcs et de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) qui se tiendront les 11 et 12 septembre à Winnipeg (Manitoba);

QUE la délégation soit composée, outre monsieur Sklavounos, de :

— monsieur Pierre Milette, directeur de cabinet adjoint, cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Marcel Gaucher, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Claude Beaudin, conseillère au Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48579

Gouvernement du Québec

Décret 739-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion conjointe des ministres des Conseils canadiens des ministres des ressources et du Conseil canadien des ministres de l'environnement, à Winnipeg, Manitoba, le 12 septembre 2007

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;